

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

[...]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

[...]

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603 [et au paragraphe 2604\(2\)](#);

[...]

- (3) Le président et le vice-président du conseil d'administration du *courtier membre* doivent avoir les compétences requises prévues à l'article 2603 [et au paragraphe 2604\(2\)](#).

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603 [et au paragraphe 2604\(2\)](#).

[...]

[...]

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603 [et au paragraphe 2604\(2\)](#).

[...]

- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'article 2603 et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;

[...]

[...]

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603 [et au paragraphe 2604\(2\)](#).

[...]

- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé chez le *courtier membre* :
- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;

[...]

[...]

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2), et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

[...]

[...]

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) ~~L'OCRI oblige les Personnes autorisées à satisfaire aux~~ La Règle 2700 prévoit les exigences de formation continue que doivent remplir les courtiers membres et leurs Personnes autorisées pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties, comme suit :
 - ~~Partie A — Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en placement~~
~~[articles 2702 à 2755]~~
 - Partie A.1A — Programme de formation continue et exigences de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~
~~[articles 2703 et 2704]~~ à 2709]
 - Partie A.2B — ~~Cours et a~~ Administration du programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~
~~[articles 2715 à 2717]~~ 2711]
 - Partie A.3C — Participation au programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~
~~[articles 2725]~~ 2721 à 2723]
 - Partie A.4D — ~~Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement~~ Répartition proportionnelle
~~[article 2735]~~ 2731]
 - Partie A.5E — Dispenses ~~et prolongations~~ des exigences de formation continue
~~[article 2745]~~ 2741]
 - Partie A.6F — Sanctions ~~appliquées à l'égard des exigences de formation continue des Personnes autorisées des courtiers membres en placement~~
~~[article 2755]~~ 2751]
 - ~~Partie B — Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective~~
~~[articles 2761 à 2784]~~
 - ~~Partie B.1 — Répartition proportionnelle des crédits~~
~~[articles 2763 à 2765]~~
 - ~~Partie B.2 — Congés~~
~~[articles 2766 et 2767]~~
 - ~~Partie B.3 — Contenu des volets~~
~~[articles 2768 à 2771]~~
 - ~~Partie B.4 — Norme sur la prestation des cours~~
~~[articles 2772 et 2773]~~

~~Partie B.5 — Administration du programme de formation continue par le
courtier membre en épargne collective
[article 2774]~~

~~Partie B.6 — Attestation de la réussite
[article 2775]~~

~~Partie B.7 — Rapports à produire
[articles 2776 à 2779]~~

~~Partie B.8 — Évaluations
[articles 2780 à 2782]~~

~~Partie B.9 — Non-conformité
[articles 2783 et 2784]~~

PARTIE A — EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIERS MEMBRES EN PLACEMENT

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à ~~2755~~2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours <u>activité</u> de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education course</i>)	Cours intégré unique ou une série de cours, <u>et d'activités pertinents, y compris des</u> séminaires, <u>des</u> programmes ou <u>des</u> présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu du <u>programme</u> de formation continue prévues dans la Partie A de la présente Règle <u>2700</u> .
« <u>formation continue annuelle obligatoire</u> »	<u>Formation prescrite par l'OCRI qui peut servir à satisfaire aux exigences relatives aux heures de formation en conformité ou aux heures de perfectionnement professionnel.</u>
« <u>heures de formation en conformité</u> »	<u>Formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation ou de la législation, les règles de l'OCRI et d'autres lois applicables qui régissent la conduite du courtier membre.</u>
« <u>heures de perfectionnement professionnel</u> »	<u>Formation qui permet de maintenir ou d'améliorer les connaissances ou qui favorise l'apprentissage et le perfectionnement dans des domaines propres aux activités du courtier membre.</u>
« participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education participant</i>)	Personne autorisée d'un courtier membre en placement autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1). <u>Toutes les Personnes autorisées, exception faite des Administrateurs.</u>
« programme de formation continue des courtiers membres en placement »	Le <u>programme de formation continue</u> de l'OCRI, comportant <u>qui comprend</u> des exigences <u>heures de formation en</u> conformité et, des heures de perfectionnement

(Investment Dealer Member continuing education program)	professionnel pour les courtiers membres en placement <u>et la formation continue annuelle obligatoire.</u>
--	--

PARTIE A.1 – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE ~~DES~~ COURTIERS MEMBRES EN PLACEMENT

2703. Programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~

- (1) Le programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~ comporte trois parties comprend :
 - (i) ~~un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement~~ des heures de formation en conformité;
 - (ii) ~~un cours~~ des heures ~~de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;~~
 - (iii) ~~une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'OCRI qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'OCRI.~~
- ~~(2) Le programme de formation continue des courtiers membres en placement se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement ont lieu aux mêmes dates pour tous les participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement.~~
- (2) Le programme de formation continue se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle commence le 1^{er} janvier 2028.
- (3) Chaque cycle du programme de formation continue commence et se termine aux mêmes dates pour tous les participants au programme de formation continue.

2704. Exigences de formation continue

- (1) Tous les participants au programme de formation continue doivent suivre au minimum dix heures de formation en conformité durant chaque cycle du programme de formation continue.
- (2) Le Représentant inscrit (clients de détail), le Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille adjoint doivent suivre au minimum vingt heures de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du programme de formation continue.
- (3) Tous les participants au programme de formation continue doivent suivre la formation continue annuelle obligatoire prescrite par l'OCRI.

2705. Activités de formation continue

- ~~(31) Un cours de formation continue des courtiers membres en placement peut être donné soit par l'OCRI ou soit par un prestataire de cours externe.~~ Le courtier membre en placement, l'OCRI ou soit par un prestataire de cours externe peuvent offrir une activité de formation continue.

- (42) Le courtier membre ~~en placement~~ ou le prestataire ~~de cours~~ externe peuvent demander l'accréditation des ~~cours~~ activités de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~ selon le processus d'accréditation de l'OCRI.
- (5) ~~Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :~~
- (i) ~~il est autorisé dans la catégorie de Représentant inscrit, de Gestionnaire de portefeuille adjoint, de Gestionnaire de portefeuille ou de Surveillant d'un courtier membre en placement;~~
 - (ii) ~~depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation dans le secteur de détail soit auprès de l'OCRI, soit auprès de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.~~

2706. Activités de formation continue avec examen

- (1) Le participant au programme de formation continue peut accumuler des heures de formation en conformité ou des heures de perfectionnement professionnel pour une activité de formation continue, ainsi que pour toute heure consacrée à la préparation, si l'activité en question comporte un examen.
- (2) Le paragraphe 2706(1) s'applique uniquement au cycle durant lequel le participant réussit l'examen.

2707. Activités de formation portant sur des sujets liés à la conformité à l'étranger

- (1) Le participant au programme de formation continue peut accumuler au maximum cinq heures de formation en conformité pour des activités de formation offertes par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire externe qui portent sur des sujets liés à la conformité à l'étranger.

2708. Transferts d'heures à un cycle subséquent

- (1) Le participant au programme de formation continue ne peut pas transférer des heures de formation en conformité ou des heures de perfectionnement professionnel à un cycle subséquent du programme de formation en conformité.

2709. Disposition anti-évitement

- (1) Le participant au programme de formation continue ne peut pas changer de catégorie de Personne autorisée pour éviter d'avoir à satisfaire à des exigences de formation continue plus rigoureuses ou de subir des sanctions parce qu'il n'a pas rempli des exigences de formation continue.

2704. Formation continue requise des courtiers membres en placement

- (1) ~~Au cours de chaque cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement, le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de~~

Personne autorisée d'un courtier membre en placement qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	S. O.	oui	non
<i>Surveillant</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	S. O.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	S. O.	oui	non

- (2) ~~Le Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :~~
- (i) ~~n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un Représentant inscrit qui sont énoncées au paragraphe 2704(1);~~
 - (ii) ~~doit se conformer aux exigences de formation continue visant une personne physique inscrite comme Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective qui sont énoncées dans la Partie B de la présente Règle.~~
- (3) ~~Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement inscrit dans plus d'une catégorie de Personne autorisée doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.~~
- (4) ~~Les participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement, conformément aux exigences prévues à l'article 2715.~~
- (5) ~~Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement, conformément aux exigences prévues à l'article 2716.~~

27052710. à 2714. — Réservés.

**PARTIE A.2B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES
COURTIERS MEMBRES EN PLACEMENT**

2715. Cours sur la conformité

- (1) ~~Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement :~~
- (i) ~~n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen qu'au cours du cycle où il réussit à cet examen;~~
 - (ii) ~~n'est pas autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours sur la conformité comportant un examen, sauf au cours du cycle où il réussit à cet examen;~~
 - (iii) ~~est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les cours de formation continue des courtiers membres en placement sur la conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire de cours externe étranger.~~
- (2) ~~Il est permis au courtier membre en placement d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du courtier membre en placement lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~
- (i) ~~le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);~~
 - (ii) ~~la formation sur le manuel de conformité est donnée par le courtier membre en placement au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.~~

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) ~~Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement qui doit satisfaire aux exigences de cours de perfectionnement professionnel :~~
- (i) ~~ne peut obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours de perfectionnement professionnel comportant un examen, sauf au cours du cycle où il réussit à cet examen;~~
 - (ii) ~~ne peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement professionnel comportant un examen qu'au cours du cycle où il réussit à cet examen.~~

27172711. Administration du programme de formation continue des courtiers membres en placement par le courtier membre en placement

- (1) Le courtier membre *en placement* doit :
- (i) vérifier et s'assurer, pendant et à la fin de chaque cycle, que lesses participants au programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~ ont satisfait aux exigences à la fin du cycle du se conformant au programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~;
 - (ii) pour chaque cycle, conserver des preuves des cours de formation continue des courtiers membres en placement réussis par les participants au programme de

~~formation continue des courtiers membres en placement qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;~~

- ~~(iii) — conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement la documentation associée au programme de formation continue des courtiers membres en placement, notamment le contenu des cours, y compris les documents des activités de formation continue et les preuves de leur achèvement;~~
 - ~~(iv) — affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours de formation continue des courtiers membres en placement choisi par le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement;~~
 - ~~(v) — s'assurer que le cours de formation continue des courtiers membres en placement choisi par le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);~~
 - ~~(vi) — lorsque le cours de formation continue des courtiers membres en placement est donné par le courtier membre, évaluer les connaissances et la compréhension du~~
 - iii) veiller à ce que l'activité de formation continue choisie par le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement à l'égard du cours réponde aux critères de l'un des volets du programme énoncés au paragraphe 2703(1);
 - ~~(vii) — s'assurer que le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement;~~
 - (iv) s'il offre une activité de formation continue, évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard de l'activité;
 - (v) affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation de l'activité de formation continue choisie par le participant au programme de formation continue;
 - ~~(viii) — mettre à jour le~~vi) — informer l'OCRI, au moyen du système de déclaration prescrit, du respect des exigences du programme de formation continue, ~~et aviser l'OCRI, par les participants~~ dans les ~~1030~~30 jours ~~ouvrables~~ suivant la fin ~~du de chaque~~ cycle du ~~programme de formation continue des courtiers membres en placement, de tous les participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle prescrit.~~
- (2) Le courtier membre ~~en placement~~ peut permettre au participant au programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement~~ d'utiliser des ~~crédits en~~activités de formation continue ~~acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis~~suivies

- ~~durant le cycle en question~~ chez ~~son~~un courtier membre ~~parrainant~~ antérieur. ~~Il et~~ peut ~~accepter~~se fier à une déclaration ~~du courtier membre parrainant antérieur du participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement~~de celui-ci attestant que ~~ce~~le participant a suivi ces ~~cours ou séminaires~~activités.
- (3) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) ~~pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à~~comme heures de formation en conformité si la personne physique était tenue de suivre cette formation aux termes de l'alinéa ~~2703(1)2604(2)(iii)~~ou bien n'était pas tenue de la suivre au cours du cycle et ne l'a pas suivie au cycle précédent.
- (4) Le courtier membre peut permettre à un participant au programme de formation continue d'utiliser une activité de formation continue achevée après que la personne physique a cessé d'être un participant, pourvu que l'activité ait été terminée durant le cycle en question.

~~27182712.~~ à ~~27242720.~~ – Réservés.

PARTIE ~~A.3C~~ – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ~~DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT~~

~~2725. — Participation de personnes récemment autorisées~~

- (1) ~~La personne physique s'inscrit au cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement dès qu'elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement mentionnée au paragraphe 2704(1).~~
- (2) ~~Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la personne physique qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s'applique à partir du début du cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement suivant.~~

2721. Participation dans le cas d'un cycle incomplet

- (1) Si le participant au programme de formation continue est assujéti à un volet du programme pendant moins d'un cycle complet, il peut satisfaire aux exigences du volet en question sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).
- (2) Malgré le paragraphe 2721(1), le participant au programme de formation continue n'est pas assujéti à un volet du programme si le volet s'applique pour deux mois ou moins durant un cycle.

2722. Congé

- (1) Si le participant au programme de formation continue s'absente pendant au moins quatre semaines consécutives, les exigences des volets applicables du programme de formation continue peuvent être établies sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).

2723. Participants réintégrés au programme de formation continue

- (1) Le participant au programme de formation continue qui revient d'un congé ou qui redevient un participant au programme de formation continue après avoir cessé de l'être doit satisfaire aux exigences non remplies au cycle précédent du programme de formation continue, sous réserve des articles 2721 et 2722.

~~2726~~2724. à ~~2734~~2730. – Réservés.

PARTIE A.4– CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2735.— Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) ~~Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement qui souhaite changer de catégorie de Personne autorisée au cours d'un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement durant le même cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement.~~
- (2) ~~Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement qui change de catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement dans les six mois précédant la fin du cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement au début du cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement suivant.~~
- (3) ~~Il est interdit au participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement de passer à une catégorie de Personne autorisée dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement dans les six derniers mois d'un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du courtier membre parrainant pour convaincre l'OCRI que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.~~

PARTIE D – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE

2731. Répartition proportionnelle

- (1) Lorsque le participant au programme de formation continue a l'autorisation de suivre un volet applicable du programme sur une base proportionnelle, la formule ci-après doit être utilisée pour calculer les heures de formation en conformité et les heures de perfectionnement professionnel requises sur une base proportionnelle, arrondies à l'heure supérieure complète la plus près :

$$\frac{\text{nombre total d'heures requises pour le volet de formation continue dans un cycle complet}}{\text{nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, durant lesquels l'obligation d'accumuler des heures pour le volet s'applique ou s'appliquait}} \times 24$$

- (2) La formation continue annuelle obligatoire ne peut pas faire l'objet du calcul sur une base proportionnelle.
- (3) Si la formation continue annuelle obligatoire dépasse le nombre d'heures de formation en conformité ou d'heures de perfectionnement professionnel requises sur une base proportionnelle, le participant au programme de formation continue doit tout de même suivre l'intégralité de la formation continue annuelle obligatoire.

~~2736~~2732. à ~~2744~~2740. – Réservés.

PARTIE A.5E – DISPENSES ET PROLONGATIONS DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2745. — Dispenses et prolongations

- (1) ~~L'OCRI peut prolonger le délai dont dispose un participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement pour suivre un cours de formation continue des courtiers membres en placement au-delà du cycle biennal du programme de formation continue des courtiers membres en placement en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :~~
- (i) ~~un Membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement :~~
- ~~(a) — approuve la prolongation;~~
 - ~~(b) — avise l'OCRI du motif de la prolongation;~~
 - ~~(c) — propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;~~
- (ii) ~~l'OCRI approuve la demande de prolongation.~~
- (2) ~~Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'OCRI peut dispenser du programme de formation continue des courtiers membres en placement un participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus~~

- ~~d'un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement si les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~(i) — un Membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement :~~
 - ~~(a) — approuve la dispense;~~
 - ~~(b) — avise l'OCRI du motif de la dispense;~~
 - ~~(c) — déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;~~
 - ~~(ii) — l'OCRI approuve la demande de dispense.~~
- ~~(3) — Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :~~
- ~~(i) — égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'OCRI de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;~~
 - ~~(ii) — supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement.~~

2741. Dispenses des exigences de formation continue

- (1) L'OCRI peut prolonger le délai dont dispose un participant au programme de formation continue pour satisfaire à une exigence de formation continue, ou bien dispenser un participant au programme de formation continue d'une exigence de formation continue, si l'OCRI juge que cela ne porterait pas préjudice aux intérêts du public, des clients du courtier membre ou du courtier membre lui-même.

~~2746~~**2742.** à ~~2754~~**2750.** – Réservés.

PARTIE A.6F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

~~2755~~**2751.** Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou ~~si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme~~**d'exigences** de formation continue ~~non remplies~~

- ~~(1) Le dernier jour ouvrable du premier mois d'un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement, l'OCRI suspend~~**suspendra** automatiquement l'autorisation du participant au programme de formation continue ~~des courtiers membres en placement dans l'un ou l'autre des cas suivants~~**après la fin de la période de déclaration indiquée à l'alinéa 2711(1)(vi) si :**
- ~~(i) le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement n'a pas complété la formation continue requise pour le cycle précédent du programme~~**n'a pas satisfait aux exigences** de formation continue ~~des courtiers membres en placement au cours du cycle prescrit;~~

- (ii) le courtier membre ~~qui le parraine~~ n'a pas ~~mis à jour~~ déclaré l'achèvement des exigences de formation continue dans le système de déclaration ~~de formation continue ni avisé l'OCRI comme l'exige l'alinéa 2717(1)(vii)~~ prescrit.
- (2) ~~Un~~ Le courtier membre ~~parrainant~~ qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa ~~2717(1)(vii)~~ 2711(1)(vi) ~~aura~~ ou dont les participants au programme de formation continue ne remplissent pas les exigences de formation continue a la responsabilité de payer à l'OCRI ~~la~~ toute sanction que le Conseil peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'OCRI peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* ~~des courtiers membres en placement~~ lorsqu'il reçoit du courtier membre ~~parrainant~~ un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* ~~des courtiers membres en placement a complété la~~ rempli les exigences de formation continue ~~requis~~.
- (4) ~~L'OCRI rembourse au courtier membre parrainant toute amende versée par erreur, si le courtier membre présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'OCRI a produit la facture.~~

~~2756~~ 2752. à ~~2760~~ 2799. – Réservés.

PARTIE B – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIERS MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2761. Définitions

- (1) ~~Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2761 à 2784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :~~

« crédit en FC des CMEC » (MFDM-CE credit)	Crédits en formation continue qui respectent les exigences prévues à la Partie B de la Règle 2700, y compris les crédits au titre du volet de la conduite des affaires, du volet de la conformité et du volet du perfectionnement professionnel.
« cycle » (cycle)	Période de 24 mois commençant le 1^{er} décembre d'une année impaire.
« date de participation » (date of participation)	Date à laquelle une Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective a été autorisée conformément aux Règles, dans une ou plusieurs catégories prévues par la Règle 2600.
« participant au programme de FC » (CE-Participant)	Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective qui est autorisée, au cours d'un cycle, en tant que Représentant inscrit, Chef de la conformité, Personne désignée responsable ou Surveillant conformément aux présentes Règles.
« système de suivi et de rapport de la FC » ou « SSRFC » (CE reporting and tracking system ou CERTS)	Système en ligne mis en place pour l'administration du programme de formation continue des courtiers membres en épargne collective.

2762. — Formation continue des courtiers membres en épargne collective

- (1) — **Satisfaction des exigences de formation continue des courtiers membres en épargne collective.** Chaque *courtier membre en épargne collective* et chaque *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s'appliquent à eux prévues dans la Partie B de la Règle 2700.
- (2) — **Représentant inscrit.** Pour chaque cycle, chaque *Personne autorisée* qui est autorisée en tant que *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective* conformément à la Règle 2600 doit obtenir 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (3) — **Chef de la conformité, Personne désignée responsable et Surveillant.** La *Personne autorisée* qui n'est pas autorisée en tant que *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective*, mais qui est autorisée en tant que *Chef de la conformité, Personne désignée responsable ou Surveillant* conformément aux Règles doit obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (4) — **Exigences de formation continue dans le cas d'un cycle incomplet.**
 - (i) — **Non-application.** Une *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* n'est pas tenue de satisfaire aux exigences de formation continue prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) si, dans un cycle donné, la période pendant laquelle elle est tenue de satisfaire à ces exigences est inférieure ou égale à 2 mois.
 - (ii) — **Répartition proportionnelle des crédits.** Si une *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire à une exigence prévue aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pendant moins d'un cycle complet et que la période en question est supérieure à 2 mois, elle pourrait satisfaire à cette exigence sur une base proportionnelle, conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (5) — **Congés.** Si une *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) et qu'elle s'est absentée, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi à titre de *Personne autorisée*, le *Chef de la conformité* peut réduire le nombre d'exigences qui s'applique à la *Personne autorisée* selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3), conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (6) — **Attestation de la réussite.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit conserver les documents attestant l'obtention des *crédits en FC des CMEC* pour un cycle, tel que le prévoit la Partie B de la Règle 2700, après la fin du cycle.
- (7) — **Rapports à produire.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans la Partie B de la Règle 2700 concernant les avis à donner à l'*OCRI* sur l'obtention des *crédits en FC des CMEC*.
- (8) — **Non-conformité.**

- (i) ~~Toute Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective qui, dans un cycle donné, ne satisfait pas aux exigences du programme de formation continue qui s'appliquent aux courtiers membres en épargne collective doit cesser d'exercer les fonctions de Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective tant que l'OCRI n'a pas déterminé qu'elle y a satisfait.~~
- (ii) ~~Chaque courtier membre en épargne collective est tenu de payer à l'OCRI les frais, droits ou autres montants que fixe de temps à autre l'OCRI lorsqu'il ou l'une de ses Personnes autorisées omet de respecter les exigences énoncées dans la Partie B de la Règle 2700.~~

PARTIE B.1 — RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES CRÉDITS

2763. — Nouveaux participants au programme de FC

- (1) ~~Les exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) ne s'appliquent pas au participant au programme de FC dont la date de participation initiale tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle.~~
- (2) ~~Au cours du premier cycle de participation, le participant au programme de FC doit satisfaire aux exigences de chaque volet du programme prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) sur une base proportionnelle, si sa date de participation tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle. La formule du calcul proportionnel à faire selon cette partie est la suivante :~~

~~**Nombre total de crédits requis pour le volet = A x B/24**~~

~~où~~

~~**A** = le nombre total de crédits en FC des CMEC requis pour le volet dans un cycle complet (c.-à-d. 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);~~

~~**B** = le nombre total de mois restant dans le cycle, y compris le mois de participation;~~

~~le nombre total de crédits requis par volet est arrondi au chiffre supérieur près.~~

2764. — Participants au programme de FC réintégrés

- (1) ~~Un participant au programme de FC réintégré antérieurement autorisé en tant que Représentant inscrit, Chef de la conformité, Personne désignée responsable ou Surveillant :~~
 - (i) ~~doit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réintégration en tant que participant au programme de FC, obtenir les crédits en FC des CMEC manquants, s'il en est, du cycle précédant sa réintégration;~~
 - (ii) ~~n'est pas tenu de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) du cycle en cours, si, en tant que participant au programme de FC réintégré, sa date de participation tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle;~~

- (iii) ~~doit satisfaire, sur une base proportionnelle, aux exigences de chaque volet prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pour le cycle en cours, selon la formule indiquée au paragraphe 2763(2), pourvu que sa date de participation tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle en cours.~~

2765.— Changement de participation

- (1) ~~Au cours d'un cycle, des changements peuvent être apportés aux catégories d'autorisation d'un participant au programme de FC. Par conséquent, le participant au programme de FC peut être tenu de suivre une formation continue requise différente de celle qu'il était tenu de suivre au cours de ce cycle. Dans ce cas, le participant au programme de FC doit suivre la formule suivante pour déterminer ses obligations pour chaque volet pour le cycle :~~

$$\text{Nombre total de crédits requis pour le volet} = A \times C/24$$

~~où~~

~~A = le nombre total de crédits en FC des CMEC requis pour le volet dans un cycle complet (c'est-à-dire 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);~~

~~C = le nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, au cours duquel l'obligation d'obtenir des crédits pour le volet s'applique;~~

~~le nombre total de crédits requis par volet est arrondi au chiffre supérieur près.~~

- (2) ~~Malgré les dispositions du paragraphe 2765(1), un participant au programme de FC n'est pas tenu de satisfaire aux exigences d'un volet prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pour le cycle en cours, si le nombre total de mois dans le cycle au cours duquel l'obligation d'obtenir les crédits FC du volet s'appliquait, y compris chaque mois initial incomplet, est inférieur à 3.~~

PARTIE B.2 — CONGÉS

2766.— Congés

- (1) ~~Le paragraphe 2762(5) permet à un courtier membre en épargne collective de réduire le nombre de crédits en FC des CMEC obligatoires qui s'applique à un participant au programme de FC selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3) lorsque le participant au programme de FC s'est absenté, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi en tant que Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective en raison de l'une des situations suivantes :~~

- ~~(i) — un congé de maternité ou un congé parental;~~
- ~~(ii) — un congé pour urgence personnelle;~~
- ~~(iii) — un congé pour les aidants naturels ou un congé pour raisons médicales;~~
- ~~(iv) — une maladie ou une blessure personnelle;~~
- ~~(v) — une obligation d'origine législative à titre de juré ou de témoin;~~
- ~~(vi) — autres absences similaires définies dans les lois provinciales applicables.~~

- ~~(2) — Afin de réduire le nombre de crédits en FC des CMEC requis, le Chef de la conformité, ou son délégué, doit :~~
- ~~(i) — approuver la réduction du nombre de crédits en FC des CMEC;~~
 - ~~(ii) — conserver la documentation suffisamment détaillée à l'appui de la décision, y compris :~~
 - ~~(a) — la détermination du calcul de la réduction du nombre de crédits en FC des CMEC;~~
 - ~~(b) — la nature du congé;~~
 - ~~(iii) — aviser l'OCRI de la réduction du nombre de crédits en FC des CMEC en lui remettant un rapport sur la réduction du nombre crédits au plus tard dans les 10 jours suivant la fin de chaque cycle où la réduction s'applique.~~

2767. — Réduction

- ~~(1) — La réduction du nombre de crédits en FC des CMEC doit être calculée selon la formule décrite au paragraphe 2763(2) ci-dessus.~~

PARTIE B.3 — CONTENU DES VOLETS

2768. — Introduction

- ~~(1) — Dans la présente Partie B.3 sont décrites les normes minimales visant le contenu de la formation continue des courtiers membres en épargne collective. Il y aurait lieu d'établir ces normes compte tenu des fonctions et des responsabilités du participant au programme de FC et des activités du courtier membre en épargne collective. Les courtiers membres en épargne collective doivent disposer d'une procédure leur permettant de déterminer les sujets sur lesquels devrait porter la formation de leurs participants au programme de FC.~~

2769. — Conduite des affaires

- ~~(1) — Le contenu du volet de la formation en conduite des affaires constitue du matériel pédagogique qui soutient, oriente et encadre la déontologie et la conformité. Il comprend de la formation sur des questions de déontologie, les Règles, d'autres lois applicables et les politiques et procédures en matière de conformité avec les exigences réglementaires adoptées par les courtiers membres en épargne collective.~~
- ~~(2) — Un crédit de formation en conduite des affaires consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :~~
- ~~(i) — la déontologie;~~
 - ~~(ii) — les Règles et les politiques et procédures adoptées par le courtier membre en épargne collective en vue de s'y conformer;~~
 - ~~(iii) — la législation pertinente et son application.~~
- ~~(3) — Au cours de chaque cycle où le participant au programme de FC est tenu d'obtenir au moins 8 crédits de formation en conduite des affaires, au moins 1 et au plus 2 de ces crédits doivent porter sur la déontologie.~~

- ~~(4) — Le contenu de la formation en déontologie porte sur l'examen des principes de déontologie et des questions d'ordre moral pouvant être soulevés dans le cadre de l'exercice de fonctions pour le compte d'un courtier membre en épargne collective, dont les principes énoncés à l'article 1402. La déontologie s'applique à tous les aspects de la conduite des affaires, tant sur le plan personnel que sur le plan organisationnel d'une entreprise.~~
- ~~(5) — La formation en conduite des affaires peut également porter sur les sujets suivants :~~
- ~~(i) — les conflits d'intérêts;~~
 - ~~(ii) — les opérations financières personnelles;~~
 - ~~(iii) — les exigences et initiatives réglementaires ayant une incidence sur les activités des courtiers membres en épargne collective;~~
 - ~~(iv) — la communication de l'information aux clients;~~
 - ~~(v) — les normes en matière de documentation;~~
 - ~~(vi) — la connaissance des clients;~~
 - ~~(vii) — la convenance et les nouveaux produits;~~
 - ~~(viii) — la connaissance des produits;~~
 - ~~(ix) — les lois et la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les politiques et procédures connexes des courtiers membres en épargne collective;~~
 - ~~(x) — la protection et la confidentialité de l'information;~~
 - ~~(xi) — le traitement des plaintes.~~

2770. — Perfectionnement professionnel

- ~~(1) — Le contenu du volet de la formation en perfectionnement professionnel constitue du matériel pédagogique qui vise à maintenir ou à améliorer les connaissances ou les compétences du participant au programme de FC en matière financière.~~
- ~~(2) — Un crédit de perfectionnement professionnel consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :~~
- ~~(i) — les produits;~~
 - ~~(ii) — la planification financière;~~
 - ~~(iii) — la planification de la retraite;~~
 - ~~(iv) — les stratégies de placement et la répartition des actifs;~~
 - ~~(v) — les techniques de gestion de la clientèle;~~
 - ~~(vi) — l'économie, la comptabilité et les finances;~~
 - ~~(vii) — la planification fiscale;~~
 - ~~(viii) — la planification successorale;~~
 - ~~(ix) — les assurances.~~

2771. — Conformité avec les exigences

- (1) — ~~Le contenu du volet de la formation en matière de conformité constitue du matériel pédagogique se rapportant à la conduite des courtiers membres et des participants au programme de FC, lequel a été expressément désigné par l'OCRI. Le contenu de la formation en matière de conformité englobera des questions se rapportant notamment aux conclusions des inspections de la conformité, aux priorités visant la conformité et la mise en application des exigences et aux projets de modification des Règles.~~
- (2) — ~~Les deux crédits de formation en matière de conformité sont obtenus à l'achèvement des activités de formation continue expressément désignées par l'OCRI.~~

PARTIE B.4 — NORME SUR LA PRESTATION DES COURS

2772. — Prestataires

- (1) — ~~Les courtiers membres en épargne collective peuvent offrir le contenu requis au moyen de leur propre programme de formation ou de ceux de tiers.~~

2773. — Accréditation

- (1) — ~~Le courtier membre en épargne collective ou le tiers peuvent demander l'accréditation d'une activité de formation continue selon le processus d'accréditation de l'OCRI.~~

PARTIE B.5 — ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE PAR LE COURTIER MEMBRE EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2774. — Obligations du courtier membre en épargne collective

- (1) — ~~Le courtier membre en épargne collective doit :~~
 - (i) — ~~vérifier que le participant au programme de FC a satisfait aux exigences à la fin du cycle;~~
 - (ii) — ~~conserver des preuves des activités de formation continue réussies par le participant au programme de FC conformément à la Partie B-6 de la présente Règle;~~
 - (iii) — ~~vérifier que l'activité de formation continue a été suivie et conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle la documentation associée au programme de formation continue, notamment le contenu des activités de formation continue;~~
 - (iv) — ~~affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation de l'activité de formation continue choisie par le participant au programme de FC;~~
 - (v) — ~~s'assurer que l'activité de formation continue choisie par le participant au programme de FC satisfait aux critères de contenu décrits à la Partie B.3 de la présente Règle;~~
 - (vi) — ~~lorsque l'activité de formation continue est donnée par le courtier membre en épargne collective, évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de FC à l'égard de l'activité de formation continue;~~
 - (vii) — ~~s'assurer que le participant au programme de FC satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle.~~

PARTIE B.6 — ATTESTATION DE LA RÉUSSITE

2775. — Documents remis par un tiers

- (1) — Les documents attestant l'obtention des *crédits en FC des CMEC*, comme le prévoit l'article 2762, peuvent prendre la forme de documents à l'appui remis par un tiers, y compris des certificats/autres avis de réussite, des attestations de présence ou des résultats d'examen.

PARTIE B.7 — RAPPORTS À PRODUIRE

2776. — SSRFC

- (1) — Les *courtiers membres en épargne collective* doivent utiliser le SSRFC pour satisfaire aux obligations de production de rapports prévues dans la Partie B de la présente Règle.

2777. — Cycle

- (1) — Seuls les *crédits en FC des CMEC* obtenus durant la période de validité peuvent servir à satisfaire aux exigences de l'article 2762. Les *crédits en FC des CMEC* obtenus au cours d'un cycle donné ne peuvent servir qu'à satisfaire aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis pour ce cycle ou un cycle antérieur si le *participant au programme de FC* affiche des crédits manquants pour un cycle antérieur.

2778. — Responsabilité

- (1) — Les *courtiers membres en épargne collective* sont tenus de produire un rapport sur l'obtention des *crédits en FC des CMEC* au plus tard dix jours ouvrables suivant la fin du cycle.

2779. — Cessation de l'autorisation du participant au programme de FC

- (1) — Malgré les dispositions de l'article 2778, si un *participant au programme de FC* cesse d'être une *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective*, ce membre doit produire un rapport de tous les *crédits en FC des CMEC* obtenus par ce *participant au programme de FC* dans les 30 jours de cette cessation.

PARTIE B.8 — ÉVALUATIONS

2780. — Examen

- (1) — L'OCRI dispose du pouvoir d'examiner toute activité de formation continue accréditée fournie aux *participants au programme de FC*, y compris les dossiers sur les *crédits en FC des CMEC* qui lui sont déclarés que le *courtier membre en épargne collective* est tenu de conserver.

2781. — Avis

- (1) — S'il décide de procéder à un tel examen, l'OCRI avise par écrit le *courtier membre en épargne collective* des activités de formation continue qui font l'objet de l'examen et lui accorde 15 jours pour lui soumettre tous les documents et les renseignements qu'il demande dans le cadre de cette évaluation.

2782.— Rejet

- (1) — ~~Si un courtier membre en épargne collective omet de soumettre les documents à l'appui de l'activité de formation continue fournie ou des crédits en FC des CMEC déclarés, l'OCRI peut refuser la totalité ou une partie des crédits en FC des CMEC déclarés qui sont associés à l'activité de formation continue. Par conséquent, le participant au programme de FC pourrait, pour ce cycle, se trouver en situation de non-conformité avec les exigences prévues à l'article 2762.~~

PARTIE B.9 — NON-CONFORMITÉ

2783.— Avis et frais imposés

- (1) — ~~Si, pour un cycle donné, les dossiers de l'OCRI indiquent qu'un participant au programme de FC n'a pas satisfait aux exigences prévues à la Partie B de la présente Règle, l'OCRI en avise le courtier membre parrainant le participant au programme de FC au plus tard 30 jours à compter :~~
- ~~(i) — de la fin du cycle;~~
 - ~~(ii) — dans le cas d'un participant au programme de FC réintégré, dès son omission d'obtenir les crédits manquants requis pour le cycle précédent, ou~~
 - ~~(iii) — de la date à laquelle elle termine l'évaluation des dossiers tenus par le courtier membre, lorsque le refus de l'OCRI de lui accorder les crédits en FC des CMEC déclarés le rend en situation de non-conformité.~~
- (2) — ~~Si un courtier membre a été avisé de la non-conformité conformément au paragraphe 2789(1), il dispose de 15 jours pour soumettre une réponse à chaque avis de non-conformité, dans laquelle figure un plan détaillant la façon dont chaque participant au programme de FC pourra satisfaire aux exigences prévues dans la Partie B de la présente Règle.~~
- (3) — ~~Si, après avoir reçu et examiné la réponse du courtier membre, l'OCRI détermine qu'un participant au programme de FC n'a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de crédits en FC des CMEC requis pour un cycle donné et que la réponse du courtier membre ne le satisfait pas, l'OCRI fournit un avis au courtier membre parrainant le participant au programme de FC indiquant qu'il est interdit au participant au programme de FC d'agir à titre de Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective jusqu'à ce que l'OCRI détermine que le participant au programme de FC a satisfait à ces exigences.~~
- (4) — ~~Le courtier membre qui a été avisé conformément au paragraphe 2789(3) doit :~~
- ~~(i) — en aviser immédiatement le participant au programme de FC concerné;~~
 - ~~(ii) — prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les clients concernés continuent à recevoir des services conformément aux exigences prévues dans les Règles.~~
- (5) — ~~Si l'OCRI détermine qu'un participant au programme de FC n'a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de crédits en FC des CMEC requis au cours d'un cycle donné que prévoit la Partie B de la présente Règle, l'OCRI peut, dans chaque cas, imposer des frais de 2 500 \$ au courtier membre parrainant le participant au programme de FC.~~

~~(6) — Les courtiers membres doivent payer à l'OCRI la totalité des frais imposés dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis leur est donné.~~

2784. — Rétablissement de l'autorisation

- ~~(1) — Si l'OCRI a donné au courtier membre parrainant un participant au programme de FC l'avis prévu au paragraphe 2789(3), le courtier membre peut soumettre à l'examen de l'OCRI des rapports sur les crédits en FC des CMEC déclarés au cours du cycle en question.~~
- ~~(2) — Si l'OCRI détermine ensuite que le participant au programme de FC a satisfait à ses obligations d'obtenir les crédits en FC des CMEC requis pour le cycle en question, il donne au courtier membre parrainant le participant au programme de FC un avis attestant la conformité du participant au programme de FC avec les exigences prévues à la Partie B de la présente Règle.~~

2785. à 2799. — Réservés.